



Réforme du lycée

Enseignements de spécialité

SGEC/2018/900
11/10/2018

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR INFORMATION : Commission Permanente

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Vous êtes nombreux à nous avoir interrogé sur la mise en œuvre de la réforme du lycée général et technologique, tout particulièrement sur la manière d'organiser l'offre des enseignements de spécialité dans nos établissements.

La présente note, écrite à partir des deux documents déjà publiés par le Ministère de l'Education Nationale et des échanges réguliers que nous avons, sur le sujet, avec le ministère, vise à attirer votre attention sur quelques points essentiels.

Nous vous souhaitons bonne réception de ces informations et sommes à votre disposition pour toutes précisions que vous estimerez nécessaires.

Avec l'assurance de notre dévouement.

Jérôme BRUNET
Yann DIRAISON
Adjoints au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. LES DEUX NOTES DE SERVICES PUBLIES PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sous la signature du DGESCO, deux notes de service (le plus bas niveau de document administratif dans l'ordre juridique) ont été publiées par le Ministère de l'Éducation Nationale :

- Le 5 septembre : la note 2018-109 intitulée « Enseignement de spécialité » ;
- Le 26 septembre : la note 2018-115 intitulée « Procédure d'orientation en fin de classe de seconde ».

Ces deux documents précisent, l'un, les modalités d'organisation d'une offre la plus complète possible d'enseignements de spécialité, l'autre, les conditions de choix des enseignements de spécialité par chaque élève.

Les éléments essentiels de ces deux documents sont les suivants :

1.1. MODALITES DE LA DECISION D'ORIENTATION

À la fin de la classe de seconde générale et technologique, les voies proposées peuvent uniquement être :

- La classe de première générale, puis de terminale générale ;
- La classe de première technologique puis la terminale technologique.

Une passerelle vers la voie professionnelle est possible dans des situations particulières.

1.2. LE CALENDRIER DE CHOIX DES ÉLÈVES

DES CETTE ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 :

Fin du deuxième trimestre de seconde :

Choix, par la famille, de 4 enseignements de spécialité parmi ceux proposés par l'établissement, ou de 5 enseignements si le choix comprend un enseignement non proposé par l'établissement ;

Recommandation du conseil de classe sur le choix des enseignements de spécialité.

Fin du troisième trimestre de seconde :

Avis du conseil de classe sur le choix des enseignements de spécialité de première ;

Confirmation et/ou modification du choix des 3 enseignements de spécialité par la famille.

Sous réserve d'avoir mis en place, durant l'année de seconde, des modalités de prise en charge des difficultés de l'élève, un redoublement peut être envisagé.

Les élèves sont répartis en classe de première, dans les enseignements de spécialité, conformément à leur choix.

A PARTIR de l'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020 :

Fin du deuxième trimestre de première :

Choix des 2 enseignements de spécialité de terminale que l'élève souhaite poursuivre parmi les 3 enseignements qu'il suit pendant son année de première.

Fin du troisième trimestre de première :

A la demande de l'élève, sur décision du chef d'établissement et après avis du conseil de classe, possibilité de choisir un enseignement de spécialité différent des 3 enseignements suivis en première.

1.3. L'OFFRE DES ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE

La note de service confère au recteur la responsabilité d'arrêter « *la carte académique des enseignements de spécialité en veillant à l'équilibre et à leur bonne répartition dans le cadre géographique adapté au territoire* » cette responsabilité du recteur est cependant très encadrée puisqu'elle a pour objectif de « *permettre de garantir dans le périmètre retenu l'offre d'enseignements de spécialité la plus riche et de soutenir les établissements les moins attractifs ou les plus isolés* ».

Cette précision est importante car elle peut vous permettre, si nécessaire, de contester une décision du recteur qui serait fondée sur d'autres raisons comme la régulation de l'offre entre public et privé, la volonté de supprimer des doublons entre public et privé, voire l'objectif d'une économie de moyens d'enseignement.

Il est précisé que la carte des enseignements de spécialité est arrêtée « *après avis des instances consultatives compétentes, en veillant à inclure les représentants des établissements de l'enseignement privé sous contrat dans cette démarche de concertation* ».

Il vous appartient de définir quels sont les représentants des établissements que vous désignez conjointement pour participer à cette concertation.

En outre, la note de service indique que : « *À partir de cette carte, les établissements construisent, en fonction de leurs projets et des spécificités locales, les propositions de combinaisons d'enseignements de spécialité qui feront l'objet d'un échange entre les*

autorités académiques et l'établissement, dans le cadre des opérations de préparation de rentrée ».

Ce point est également important à noter : la constitution des trios ou des paires d'enseignement de spécialité relève de l'établissement et est libre.

Enfin, le document ministériel prévoit la possibilité pour un élève de suivre un ou plusieurs enseignements de spécialité « *dans un établissement autre que celui dans lequel il est inscrit, lorsque ces enseignements ne peuvent être dispensés dans son établissement d'inscription, et lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements* ».

Nous vous communiquerons dès que possible des modèles de convention entre établissements d'Enseignement catholique et entre établissement d'Enseignement catholique et établissement public.

2. MISE EN ŒUVRE DANS LES ETABLISSEMENTS CATHOLIQUES D'ENSEIGNEMENT

Dans le cadre posé par ces deux notes de service et à la suite des premières initiatives de certains rectorats, nous vous proposons les points d'attention suivants :

- 1. A l'échelle d'un diocèse, ou d'une académie, l'Enseignement catholique doit se mettre en état de faire, au recteur, une proposition concertée et construite d'offre des enseignements de spécialité dans les lycées catholiques.** C'est la meilleure manière d'éviter une gestion directe par l'administration rectorale.

Cette proposition tiendra notamment compte des impératifs suivants :

- Proposer, pour chaque élève, l'offre la plus large possible ;
- Réguler l'ampleur de cette offre à l'aune des moyens nécessaires pour la mettre en œuvre et donc des effectifs d'élèves susceptibles de suivre, dans chaque lycée, les enseignements proposés ;
- Veiller à la situation des établissements isolés géographiquement.

Elle prendra en compte les possibilités offertes par :

- L'établissement de conventions entre nos lycées qui permettront à des élèves de suivre un ou plusieurs enseignements de spécialité dans un autre lycée catholique ;
- L'organisation d'une proposition d'enseignement à distance pour assurer les enseignements de spécialité sollicités par un nombre réduit d'élèves.

2. Cette proposition construite et concertée sera proposée aux recteurs. **Ce n'est qu'à partir de ce moment que, pour résoudre des difficultés ponctuelles, on envisagera l'établissement de conventions avec des lycées publics.**

3. Si des conventions sont envisagées afin d'augmenter l'offre proposée, elles doivent respecter les deux conditions suivantes :
 - Ces **conventions sont symétriques et bidirectionnelles**. Des élèves de l'établissement A sont accueillis dans l'établissement B et réciproquement.

 - Ces **conventions ne donnent lieu à aucune compensation horaire** ni en interne à l'Enseignement catholique ni, à plus forte raison, avec l'enseignement public. L'accueil des élèves étant réciproque il est considéré, par principe, comme n'entraînant aucun besoin de transfert de moyens d'enseignement.

4. Vous nous ferez part des difficultés rencontrées et qui pourraient nécessiter une intervention auprès du Ministère de l'Education Nationale.